

ARRÊTÉ n°6.1.2025/360

**Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n° 6.1.2025/351 du 17 octobre 2025
et portant réglementation de la circulation, RD 9 – 2138 avenue de la République
pour les besoins des sociétés FFTP, SETU TELECOM et SOLUTIONS30
du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 de 09h00 à 16h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 6.1.2025/351 du 17 octobre 2025 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - 2138 avenue de la République pour les besoins des sociétés FFTP et SETU TELECOM du lundi 10 novembre au vendredi 14 novembre 2025 de 09h00 à 16h00 pour la mise à niveau d'une chambre télécom ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus en raison d'un ajout supplémentaire d'un sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, du lundi 10 novembre au vendredi 14 novembre 2025 de 09h00 à 16h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° n° 6.1.2025/351 du 17 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau de le RD 9 - 2138 avenue de la République, afin de permettre la mise à niveau d'une chambre télécom aux conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 10 novembre au vendredi 14 novembre 2025 de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</<2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 16h00 au lendemain 09h00.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des sociétés FFTP, SETU TELECOM et SOLUTIONS30, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 : Il appartient aux sociétés FFTP, SETU TELECOM et SOLUTIONS30 de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie
- Les sociétés FFTP, SETU TELECOM et SOLUTIONS30

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 24 octobre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS

